



PAULHAN, le 04 aout 2026.

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM121

**Portant sur autorisation d'occupation du domaine public pour  
l'exploitation d'un aéronef télépiloté autorisé à survoler la commune.**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 du Ministère des transports relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs circulant sans personne à bord à des fins autre que loisir,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2025 modifiant celui du 03 décembre 2020 du Ministère des transports relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bords exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2025 modifiant celui du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande de Monsieur MALLET Anthony adjoint du centre des sapeurs-pompiers de du centre de Paulhan, d'occuper le domaine public pour le vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord à PAULHAN 34230,

**Considérant** que la commune entend encadrer strictement ce type d'opération afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la conformité réglementaire des survols en agglomération,

**Considérant** qu'à l'occasion des prises de vue à l'aide d'un aéronef télépiloté, il convient de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MAILLET Anthony est autorisé à occuper le domaine public de la commune de PAULHAN dans le cadre de la manifestation du bal des pompiers du 06 aout 2026 de 06h00 à 21h30.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 2 :** Monsieur MALLET Anthony devra mettre en place une Zone d'exclusion des Tiers (ZET) de 10 mètres minimums afin de procéder au décollage, à l'atterrissage et au vol d'un aéronef télépiloté (drone), pour des prises de vue aériennes sur le site du parking de l'école primaire arc en ciel et le gymnase.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Monsieur MALLET Anthony devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Diffusion**

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur MALLET Anthony, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,  
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.